

REGLEMENT INTERIEUR 2018

Délibération n°2018-06-00 du 28 juin 2018

Destiné aux usagers de l'Ecole des 3 Arts

Préambule

L'Ecole des 3 Arts est un service intercommunal, soumis d'une part au Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts de la Fonction Publique Territoriale, et d'autre part aux règles fixées par la Communauté de Communes.

Le Directeur exerce, sous l'autorité du Président, la direction administrative, pédagogique et artistique de l'Ecole. Il a en particulier la responsabilité de veiller à la mise en œuvre du présent règlement intérieur, approuvé en Conseil Communautaire, lors de sa séance du 28 juin 2018.

Article I **ADMISSION**

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions sont affichées en temps utile à l'Ecole des 3 Arts, dans les mairies des 31 communes membres de la Communauté de Communes, ainsi que par voie de presse. Les admissions pourront être refusées en cas de précédentes factures impayées émises par la collectivité.

a) **Modalités**

Les dossiers sont à remplir et à remettre au secrétariat de l'Ecole (mais pourront être expédiés sur demande).

b) **Réinscriptions**

Les réinscriptions ont lieu au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin pour la rentrée suivante. Passée la date du 30 juin, clôture des réinscriptions, les anciens élèves ne seront plus prioritaires mais pourront se réinscrire dans la limite des places disponibles durant la période d'inscription de début septembre. Un formulaire accompagné des modalités est disponible début juin pour chaque famille d'élève inscrit ou expédié sur demande.

c) **Inscriptions**

Les inscriptions des nouveaux élèves ont lieu en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante, ainsi que durant les 15 premiers jours du mois de septembre.

Les élèves sont admis en fonction des places disponibles, et suivant l'accessibilité spécifique à chaque classe instrumentale ou vocale, et à chaque ensemble ou atelier de l'école (annexe ci jointe).

Une liste d'attente peut être constituée, selon les effectifs des classes et les quotas établis par le Directeur. Les élèves concernés seront alors acceptés ou non en fonction des désistements enregistrés. D'autre part, une priorité potentielle pourra être donnée aux enfants par rapport aux adultes.

A titre exceptionnel (mutations, etc...), des inscriptions en cours d'année pourront être retenues en fonction des places disponibles et après avoir été soumises à l'appréciation du Directeur.

Peuvent être inscrits les élèves à partir du niveau scolaire :

- Moyenne Section, Grande Section maternelle pour l'Eveil (Musique, Danse et Arts du Cirque),
- Cours Préparatoire pour l'Initiation (Musique, Danse et Arts du Cirque),
- CE1 pour l'accès en 1^{er} cycle.

d) La Période probatoire

Les inscriptions et réinscriptions sont considérées définitives à l'issue d'une période d'essai allant jusqu'aux vacances d'automne. Passée cette période, l'intégralité des droits de scolarité seront dus, conformément à l'article III.

Une admission peut être annulée pendant la période probatoire dans les conditions établies par l'article II.

Article II DEMISSION

Toute démission antérieure aux vacances d'automne doit être signifiée par écrit (lettre ou mail) au secrétariat. Déclarée dans ce délai, aucun droit d'admission ne sera dû.

Au terme de la période probatoire, l'élève est engagé pour toute l'année scolaire. Ne seront donc prises en compte que les démissions relevant des cas suivants : longue maladie, accident, déménagement hors du territoire d'activité de l'Ecole des 3 Arts (avec présentation d'une pièce justificative) ou changement notable dans la situation personnelle ou familiale soumise à l'appréciation du Président de la collectivité.

Dès qu'une démission devient effective, l'intéressé devra restituer à l'école l'instrument loué le cas échéant, et continuer de s'acquitter du solde des droits de scolarité précisés par l'article III si cette démission est intervenue après la période probatoire et qu'elle ne relève pas d'un des cas exceptionnels précités.

Article III DROITS DE SCOLARITE

A compter de la fin de la période probatoire, les droits annuels fixés par la Communauté de Communes sont exigibles selon les modalités de paiement choisis à l'inscription. Pour un élève inscrit en cours d'année, les frais d'inscription seront exigés au prorata du nombre de cours restants.

Les tarifs sont modulables en fonction du quotient familial. La fourniture de l'avis d'imposition de l'année n-2 est obligatoire pour la prise en compte du quotient familial. En l'absence de ce document, au plus tard à la fin de la période probatoire, le tarif maximum sera appliqué. Après ce délai, toute modification notable de situation fiscale pourra être examinée.

Seules les familles pouvant justifier de leur résidence principale sur le territoire de la Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois auront accès au tarif « intérieur ». L'avis d'imposition, nécessaire pour le calcul du quotient familial, sera utilisé comme justificatif du domicile.

Le tarif établi au moment de l'inscription sera maintenu pour l'année scolaire même en cas de déménagement.

Les droits de scolarité sont à régler en une seule fois dès réception de la facture ou en huit fois par prélèvement automatique.

Le non paiement des frais de scolarité peut entraîner la radiation de l'élève, sans préjuger des poursuites engagées par le Trésor Public. Il ne pourra se réinscrire l'année scolaire suivante que s'il n'est plus débiteur d'un des services de la collectivité.

A partir de cinq semaines consécutives d'absence de cours :

- du professeur **principal** non remplacé,
- d'un élève pour raison médicale, sur présentation d'un certificat médical, un abattement calculé au prorata temporis sera consenti.

Tout changement d'adresse au courant de l'année scolaire doit être communiqué au secrétariat dans un délai de deux semaines.

Article IV LOCATION D'INSTRUMENTS

Dans la limite des disponibilités, certains instruments peuvent être loués par l'Ecole aux élèves débutants, moyennant une participation financière forfaitaire. Celle-ci reste due à l'Ecole dans son intégralité, quel que soit le motif de restitution de l'instrument en cours d'année, à l'exception des cas exceptionnels (tels que définis dans l'article II) ou de l'achat d'un instrument en cours d'année (dans ce cas, un prorata sera appliqué).

Le montant de cette participation est fixé par la Communauté de Communes et peut être révisé chaque année.

La durée de la location fixée à deux ans maximum, peut être prolongée à titre exceptionnel si les stocks le permettent.

L'emprunteur s'engage à entretenir l'instrument, à réparer à ses frais toute dégradation pouvant lui être imputable, à le restituer après avoir effectué révision et nettoyage par un professionnel de la facture instrumentale (certificat exigé lors du retour en stock) et à procéder à son remplacement au cas où l'instrument serait jugé irréparable ou volé.

La Communauté de Communes facturera au responsable de la location tout frais engendré par le non respect de ces engagements.

L'emprunteur a pour obligation de souscrire une assurance.

L'instrument loué peut être retiré sans préavis, en cas de mauvais entretien constaté par le professeur.

Une caution sera demandée pour toute location d'instrument. Elle sera restituée au retour de l'instrument.

Article V SCOLARITE

a) Projet pédagogique

L'organisation de la scolarité s'effectue selon les orientations du Projet pédagogique de l'école, qui s'inscrit dans le cadre défini par le Projet d'Etablissement. Les adhérents à l'Ecole des 3 Arts peuvent en prendre connaissance avant leur inscription et devront s'y conformer.

Pour sa part, la Communauté de Communes s'engage à fournir des prestations en matière d'enseignement telles que décrites dans le Projet Pédagogique.

b) Formation Musicale

Les cours de Formation Musicale sont obligatoires pour tout élève inscrit en cursus normal d'études musicales jusqu'à l'obtention du certificat de fin de 2^{ème} cycle de F.M ou jusqu'à l'âge de 16 ans. Des dérogations d'une année peuvent être accordées à titre exceptionnel sur demande écrite et motivée adressée au Directeur. Celles-ci seront laissées à l'appréciation de ce dernier, qui formulera sa réponse par écrit.

c) Formation Instrumentale ou Vocale

Les cours de Formation instrumentale ou vocale sont hebdomadaires et leur durée en fonction du niveau de l'élève est précisée dans le Projet Pédagogique de l'école.

d) Pratiques Collectives

La pratique d'ensemble revêt un caractère obligatoire dans le Cursus normal des études; cette unité de valeur faisant partie intégrante de la formation du musicien, et étant nécessaire à l'obtention du certificat de fin de cycle.

L'élève sera invité à évoluer au sein d'ensembles instrumentaux ou vocaux de types et de styles différents selon le niveau atteint et l'instrument pratiqué au long de sa scolarité, afin d'élargir au mieux sa culture musicale.

En tant que musicien actif appartenant à telle ou telle pratique collective, l'élève s'engage également à se produire lors des manifestations organisées dans le cadre de la programmation de l'Ecole.

Des dérogations d'une année peuvent être accordées à titre exceptionnel sur demande écrite et motivée adressée au Directeur. Celles-ci seront laissées à l'appréciation de ce dernier, qui formulera sa réponse par écrit.

e) Contrôle des connaissances

Afin de placer chaque élève inscrit en cursus normal des études (cycle I, II ou III) dans le cours correspondant à son niveau, des contrôles de connaissances obligatoires sont effectués. Si l'élève ne s'y soumet pas, il ne pourra prétendre à un passage en classe ou cycle supérieur. Les contrôles se présenteront sous forme de contrôle continu, d'examen de fin d'année (selon les disciplines), d'examen de fin de cycle.

Les absences aux examens ne sont justifiées que par un motif valable (maladie, événement familial, ...).

Le contenu des épreuves est avalisé par le Directeur.

Les décisions du jury formé par le Directeur ou toute organisation inter-écoles déléguée dans le cas d'examens centralisés, sont sans appel.

Le Conseil pédagogique se réserve le droit de soumettre tout élève à un contrôle des connaissances en cours d'année. Cela peut engendrer :

- un avertissement motivé ;
- une réorientation ;
- une remise en question de la réinscription pour la rentrée suivante.

Le cycle Hors-Cursus accessible uniquement aux élèves de plus de 16 ans, est dispensé de toute évaluation, mais ne peut aboutir à quelque diplôme.

f) Assiduité

L'assiduité étant une condition indispensable au progrès, il est demandé à l'élève d'être ponctuel et assidu, tant sur le plan du travail personnel que sur celui du suivi des cours.

Trois absences sans motif valable, consécutives ou non, peuvent entraîner la radiation de l'élève.

Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs classes ou de leur ensemble. Toute absence prévisible de l'élève doit faire l'objet d'une information préalable au secrétariat ou au professeur concerné.

Le secrétariat de l'école avisera les familles pour 3 absences consécutives d'un élève signalé par le professeur.

Les parents sont tenus de présenter les enfants à l'heure précise des cours. Les retards répétés peuvent conduire, soit à des changements d'horaire imposés, soit à un avertissement, voire à l'exclusion.

g) Matériel

L'élève doit se munir du matériel pédagogique que lui désigneront ses professeurs.

h) Interruption de scolarité

Le Directeur peut accorder un congé à tout élève désirant interrompre momentanément son cursus pour des raisons motivées.

Au cas où la durée de ce congé excéderait une année, l'élève accepterait de se soumettre à des tests d'évaluation, afin de situer le niveau acquis.

i) Calendrier

La période annuelle d'enseignement à l'Ecole des 3 Arts débute le lundi du milieu du mois de septembre et correspond ensuite au calendrier national de l'enseignement scolaire.

j) Absences exceptionnelles :

- d'un élève pour son cours individuel (chant ou instrument) : le professeur n'est pas tenu de rattraper un ou plusieurs cours d'un élève absent. Il pourra étudier la possibilité de déplacement ou de remplacement d'un ou de plusieurs de ces cours en cas d'absence(s) due(s) à un empêchement exceptionnel (raison de santé tout particulièrement),
- d'un professeur : tout cours annulé pour autre raison qu'un arrêt de travail sera remplacé.

Article VI DISCIPLINE

Le Directeur est responsable de la discipline dans l'établissement, tout comme les professeurs au sein de leurs classes respectives.

En cas d'indiscipline dûment constatée, mettant notamment en cause la sécurité ou le bon déroulement des cours, des sanctions peuvent être prises : avertissement, exclusion temporaire ou renvoi définitif. Elles sont du ressort du Conseil de discipline, composé :

- du Président de la Communauté de Communes ;
- du Directeur ;
- du ou des Professeurs de l'élève ;

Toute sanction disciplinaire sera précédée d'une rencontre entre les parents et le Directeur.

La présence des parents d'élèves ou de toute personne étrangère à l'établissement, n'est admise dans les salles de cours qu'avec l'accord du professeur concerné.

Les entretiens parents-professeurs ont lieu, sur rendez-vous, en dehors des heures de cours.

Article VII RESPONSABILITE

Il est vivement conseillé aux parents de s'assurer de la présence du professeur avant de déposer leurs enfants, un retard ou une absence imprévisible pouvant survenir. Dans ce cas, l'école s'engage à afficher l'information relative à l'absence du professeur sur le panneau d'affichage, à condition toutefois qu'elle lui soit communiquée en temps et en heure.

La sortie des élèves mineurs est libre. Il appartient aux parents de mettre en œuvre tout moyen nécessaire pour leur prise en charge dès la fin des cours.

L'Ecole décline toute responsabilité en cas d'accident survenu avant ou après la prise en charge de l'élève par le professeur. De même, elle ne peut être tenue responsable de tout incident ou accident se produisant sur le trajet aller ou retour de l'Ecole ou lieux annexes servant aux répétitions, concerts,...

L'Ecole des 3 Arts ne peut être tenue responsable en cas de vols ou pertes au sein des locaux et de leurs abords.

Article VIII MALADIE

Les élèves porteurs de maladies contagieuses type gastro ou grippe sont invités à rester chez eux pour éviter la propagation vers d'autres personnes, enfants ou professeurs.

Article IX ANNEXE

Toute information ou directive complémentaire au présent règlement est affichée au tableau prévu à cet effet, dans le hall d'accueil de l'Ecole des 3 Arts.

Article X APPLICATION

Ce document fait état des droits et obligations des élèves au sein de l'Ecole des 3 Arts.

Le non respect du présent règlement peut impliquer la suspension des prestations de l'Ecole, sans reconsidération des droits de scolarité.

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure. Il s'applique à compter du 1^{er} septembre 2018.

Fait à Mirebeau sur Bèze le 28 juin 2018

Le Président de la Communauté de Communes

Didier LENOIR